

RGCA11-10-0007-5

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

VU les dispositions de l'article 131 de la charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU les articles 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

À sa séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Montréal-Nord décrète :

Article 1. L'article 19 du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RGCA11-10-007) est remplacé par l'article suivant :

«**19.** Le conseil doit, par résolution, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée.

1° La résolution par laquelle le conseil accorde la demande doit prévoir toute condition, notamment l'imposition d'une garantie financière, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet;

2° La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus. »

Article 2. Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RGCA11-10-007) est modifié par l'ajout, après l'article 19 de l'article suivant :

« GARANTIE FINANCIÈRE

19.1 Le cas échéant, le conseil d'arrondissement fixe le montant de la garantie. Celui-ci ne peut cependant excéder la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation.

Cette garantie financière consiste en l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

1° un chèque visé payable à l'ordre de la Ville

2° une lettre de garantie émise par une institution financière

3° un cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

Le requérant doit fournir au directeur, au moment de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation, la garantie de l'exécution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Aucun permis de construction ou aucun certificat d'autorisation ne pourra être émis sans avoir obtenue la garantie financière.

Le requérant doit s'assurer que la garantie financière demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le projet n'est pas complété.

Le directeur détermine la date de fin du projet.

Article 3. Le plan de l'annexe A du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble N° RGCA11-10-0007 est remplacé par le plan de l'annexe A du présent règlement.

Gilles Deguire,
Maire d'arrondissement

Marie Marthe Papineau, avocate,
Secrétaire d'arrondissement

Laval

Rivière des Prairies

Saint-Léonard


Villeray — Saint-Michel — Parc-Extension

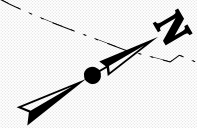
Anjou

**PROJET DE
 RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE
 CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
 D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
 RGCA11-10-0007-5**

Annexe A - Secteurs de P.P.C.M.O.I.

Légende

 Limites de zones de P.P.C.M.O.I



ÉCHELLE 1:15 000